

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**FIXANT LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DE LA FÊTE FORAINE « SAINT-MICHEL » 2026**

DG/EM 2026.T711

Madame la Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-25 à R571-28 ;
Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 ;
Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer pour l'installation de la fête foraine « Saint-Michel » sur la commune de Trouville-sur-Mer du **Mercredi 16 Septembre 2026 au Mardi 06 Octobre 2026** ;
Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réglementer les occupations du domaine public et de faire respecter toutes les décisions législatives et réglementaires relative à l'organisation de cette fête foraine « Saint-Michel » en matière de stationnement, circulation, tranquillité, sécurité et salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking à enclos boulevard Fernand Moureaux, sur l'appontement, pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'entrée du parking situé en vis-à-vis du n° 134 (boulangerie « chez Meunier ») jusqu'au bout de l'esplanade du pont.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking à enclos quai Tostain, dans son intégralité, en vis-à-vis de l'hôtel de ville, pour faciliter l'installation du manège auto-tamponneuse de la fête foraine « Saint-Michel ». Les accès à l'arrière de la poissonnerie par le côté sud et côté nord de celle-ci devront impérativement être préservés.
- **Le stationnement des caravanes d'habitation est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Trouville-sur-Mer (emplacements fête foraine, parkings à enclos, centre-ville, parkings des écoles...).**
- Les caravanes d'habitation devront obligatoirement être stationnées sur le terrain d'Aire de Grands Passages appartenant à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, et se trouvant chemin de la Mare aux Guerriers à la Croix-Sonnet sur la commune de Villerville (14113).

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits :

- **Sur le boulevard Fernand Moureaux, du giratoire place Fernand Moureaux au bas de la rue Notre-Dame, entre le trottoir côté commerces et le trottoir côté arbres, le stationnement et la circulation seront interdits.** Le périmètre sera réservé pour l'arrivée du convoi des camions des forains et les manœuvres pour pénétrer dans le parking à enclos du boulevard. Une déviation sera mise en place par le boulevard d'Hautpoul, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire place Fernand Moureaux et le bas de la rue Notre-Dame.
- **Côté commerces, du bas de la rue Notre-Dame à la Pharmacie du Port** située au 138 boulevard Fernand Moureaux, **le stationnement sera interdit** afin de faciliter les manœuvres d'entrée des camions du convoi des forains.
- **La circulation sera interdite rue des Écores**

Article 4 : Modification temporaire du sens de circulation et interdiction de stationnement :

En raison de l'arrivée du convoi des camions des forains boulevard Fernand Moureaux, et la mise en place de la déviation par le boulevard d'Hautpoul, et afin de faciliter la circulation et les manœuvres des automobilistes présents rue des Écores, le sens de circulation de la rue Tarale est temporairement modifié.

- Le **Mercredi 16 Septembre 2026 de 13h00 à 20h00**, la circulation sera autorisée **uniquement dans le sens de la montée**, entre la **rue des Écores et le boulevard d'Hautpoul**.

- La **descente de la rue Tarale vers la rue des Écores sera interdite** pendant cette période. Une **barrière** équipée d'un **panneau « Sens interdit »** sera mise en place à l'**angle** du **boulevard d'Hautpoul** et de la **rue Tarale**, afin de matérialiser l'interdiction de circulation.

Afin de permettre les manœuvres des véhicules et de faciliter la remontée de la rue Tarale, le **stationnement sera interdit** :

- **Au droit du n° 102 de la rue des Écores ;**
- **Du n° 1 de la rue Tarale jusqu'à l'intersection avec la rue des Écores.**

Ces dispositions sont applicables pendant les horaires et les jours précités.

Article 5 : Interdiction temporaire de circulation rue Durand Couyère :

En raison de l'arrivée du convoi des camions des forains boulevard Fernand Moureaux, et la mise en place de la déviation par le boulevard d'Hautpoul, la circulation de tous les véhicules sera **interdite rue Durand Couyère**, afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter la circulation aux abords du marché.

- Une **barrière équipée d'un panneau « Sens interdit »** sera mise en place à l'angle de la **rue Durand Couyère** et du **boulevard d'Hautpoul**, afin de matérialiser l'interdiction de circulation.

Cette mesure sera applicable le Mercredi 16 Septembre 2026 de 13h00 à 20h00.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'Article 1 : **du Mercredi 16 Septembre 2026 à 14h00 au Mardi 06 Octobre 2026 à midi au plus tard ;**
- Pour l'Article 2 : **du Lundi 14 Septembre 2026 à 09h00 au Mardi 06 Octobre 2026 à midi au plus tard ;**
- Pour les Articles 3, 4 et 5 : **le Mercredi 16 Septembre 2026 de 13h00 à 20h00 ;**

Article 7 : Emplacements autorisés pour l'installation des métiers forains :

La fête foraine de Trouville-sur-Mer pourra s'installer sur les emplacements suivants :

- **Sur l'intégralité du parking à enclos boulevard Fernand Moureaux, sur l'appontement, depuis l'entrée du parking situé en vis-à-vis du n° 134 (boulangerie « chez Meunier ») jusqu'à l'extrémité de l'esplanade du pont, le Mercredi 17 Septembre 2026 (14h00) jusqu'au Mardi 06 Octobre 2026 (12h00) au plus tard.**
- **Sur l'intégralité du parking à enclos, quai Tostain, en vis-à-vis de l'hôtel de ville, à partir du Lundi 14 Septembre 2026 à 09h00 jusqu'au Mardi 06 Octobre 2026 (12h00) au plus tard.**

Toutefois, sur le parking à enclos Quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville, seul le propriétaire forain du manège auto-tamponneuse est autorisé à s'y installer.

Tout autre métier ne respectant pas ces emplacements autorisés pourra être **relocalisé** ou **exclu** par décision de la municipalité, sans préjudice d'éventuelles sanctions complémentaires.

Article 8 :

- Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être demandée en Mairie, par le professionnel forain, avant la fête foraine. Cette demande est à renouveler pour chaque année.
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par Madame la Maire ou son représentant, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.
- L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu.
- Contact réservation : Mairie – Police Municipale - 164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le **tarif 2026** (délibération Conseil Municipal du 17/12/2025) est le suivant :

Emplacement métier

Jusqu'à 30 m de façade : **0,45 euros le mètre carré par jour**. Au delà de 30 m **0,40 euros le mètre carré par jour**.

Les emplacements hors zone fête foraine pourront être verbalisés pour toute infraction constatée y compris pour une occupation illégale du domaine public.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Article 10 : Emplacement et installation

Emplacement exceptionnellement autorisé pour les caravanes d'habitation :

- **A partir du Lundi 14 Septembre 2026**, sur le site du terrain d'Aire de Grands Passages appartenant à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, se trouvant chemin de la Mare aux Guerriers à la Croix-Sonnet sur la commune de Villerville (14113)

Installation :

- La fête foraine s'installe sur le parking à enclos boulevard Fernand Moureaux, sur l'appontement, de l'entrée du parking situé en vis-à-vis du n° 134 (boulangerie « chez Meunier ») jusqu'au bout de l'esplanade du pont. Ainsi que sur le parking à enclos situé quai Tostain, en vis-à-vis de l'hôtel de ville, parking exclusivement réservé à l'installation du propriétaire forain du manège des auto-tamponneuses. L'ensemble de ces parkings fera l'objet d'une interdiction temporaire de stationnement en application du présent arrêté municipal.
- Les véhicules à moteur ne pourront pas rester stationnés sur ces parkings à enclos et repartiront dès mise en place des métiers.
- Les boutiques de type « PARAPLUIE » sont interdites.
- Les abords doivent être tenus constamment propres sous peine de verbalisation.
- La présence de tout animal sauvage est interdite.
- Les caravanes sans métier ne pourront être acceptées sur la commune.
- **L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.**
- **Il est formellement interdit d'enfoncer des pieux, des mâts dans la chaussée, d'endommager le site mis à disposition (voirie et espaces verts), de couper des branches d'arbres, et d'utiliser les arbres ou du mobilier urbain pour support.**
- **La vente ou attribution en lot/gain de tout animal vivant, tels les poissons rouges est strictement **INTERDITE** (Art. L214-1, L214-4 et L214-7 du Code Rural). Le poisson rouge étant reconnu comme un animal domestique (Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces d'animaux domestiques).**

Article 11 : Branchement électrique

- L'installation du branchement électrique est à la charge des forains.
- Des disjoncteurs électriques à la charge des forains conformes à la réglementation en vigueur sont obligatoires.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et la seule responsabilité civile de l'abonné.
- **Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.**
- **Chaque forain devra impérativement posséder un compteur forain ou compteur électrique provisoire, sous peine de verbalisation pour « soustraction frauduleuse d'énergie » (Art.311-1 à 311-11 du Code Pénal)**

Article 12 : Contrôle

- Une **visite de conformité des manèges** sera effectuée le **Vendredi 18 Septembre 2026 à 14h00**, afin de procéder au contrôle des installations avant l'ouverture de la fête foraine.
- En prévision de cette visite, chaque forain devra présenter les documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
 - Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
 - Contrôle technique du manège en cours de validité.
 - Une attestation de vérification des extincteurs.
 - Une attestation de bon montage du métier signé par le propriétaire.
- La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- Après avis des membres de la **visite de conformité des manèges**, Madame la Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête foraine.

Article 13 : Durée et horaires

- **La fête foraine débute le Vendredi 18 Septembre 2026, après décision d'ouverture par Madame la Maire ou son représentant, prévu à l'article 10 du présent arrêté municipal.**
- Elle se termine au plus tard le Dimanche 04 Octobre 2026 à 23 heures.

- Les emplacements utilisés seront rendus libres le Mardi 06 Octobre 2026 à Midi au plus tard.
- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faut de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- Le volume sonore ne doit pas dépasser 80 décibels et prendre fin à 22 heures en semaine et à 23 heures le samedi et le dimanche.
- Des contrôles de décibels seront effectués, même dans la journée.

Si pour un motif d'intérêt général, Madame la Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 14 : Horaires obligatoires d'ouverture des manèges et métiers forains

Tous les manèges et métiers présents sur la fête foraine de Trouville-sur-Mer sont tenus **d'ouvrir obligatoirement au public pendant les jours de semaine**, selon les horaires suivants, **avec une présence minimale assurée jusqu'à 23h00** :

- **Du lundi au jeudi** : ouverture de **14h00 à 00h00** (maximum)
- **Le mercredi et le dimanche** : ouverture de **11h00 à 00h00** (maximum)
- **Le vendredi et le samedi** : ouverture de **11h00 à 01h00** (maximum)

Les exploitants sont donc tenus d'**assurer l'activité de leur manège ou métier au minimum jusqu'à 23h00**, et peuvent rester ouverts jusqu'à l'heure maximale autorisée selon le jour. En cas d'intempéries, et sous réserve de l'accord préalable de Madame la Maire, les manèges et métiers pourront exceptionnellement fermer plus tôt.

Le **respect de ces horaires** est **obligatoire pour l'ensemble des forains**. Des **contrôles** seront effectués par la **Police Municipale**, et en cas de manquement, la municipalité se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- **Avertissement écrit adressé à l'exploitant concerné** ;
- **Exclusion de l'exploitant pour les prochaines éditions** de la fête foraine de Trouville-sur-Mer.

Ces mesures visent à garantir une offre équitable au public, une ambiance cohérente sur le site, et le bon déroulement général de la manifestation.

Article 15 : Responsabilités

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête foraine sur leurs installations.
- La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants : incendies, événements occasionnés de leurs faits, de celui de leurs personnels ou liés à leurs installations.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains à la suite d'événements climatiques : tempêtes, etc.
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de la déplacer, de reporter ou d'annuler la fête foraine.

En cas d'infraction constatée les services du Département, de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) et de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) seront saisis.

Article 16 : Vente ambulante

- Les distributeurs automatiques de boissons sont strictement interdits
- Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue par les industriels forains.
- L'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes est strictement interdite.
- Il est strictement **interdit** aux professionnels forains d'**acquérir**, de **détenir**, de **vendre**, d'**exposer** ou de **proposer en lots** des **armes classées** dans les **Catégories A à D**, sur l'ensemble du site de la fête foraine.

Article 17 : Non respect du règlement

- En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.
- **En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.**

Article 18 : Propreté et remise en état

- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.
- Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête foraine.
- Aucun débris ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête foraine.

Article 19 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 21 : Madame la Maire, Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Septembre 2026

Madame La Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF
Stéphanie FRESNAIS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.